

Textes de références :	Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité
	Accord interprofessionnel national relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre, du 10 janvier 2018
	Accord interprofessionnel national relatif au paiement du lait de chèvre selon sa qualité du 17 janvier 2012
	Avenants des 2 octobre 2014 (35/30) et 28 novembre 2013 (grille cellules), à l'accord national relatif au paiement du lait de chèvre selon sa qualité du 17 janvier 2012.
	ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCERNANT LE PAIEMENT A LA QUALITE DU LAIT DE CHEVRE EN RHONE-ALPES, du 12 mars 2010

A Noter : Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 9 novembre 2012 ont un caractère obligatoires. A l'inverse, les dispositions interprofessionnelles, qu'elles relèvent d'accords nationaux ou régionaux, du fait de la non extension de ces accords, ont valeur de recommandations. Ainsi dans le champ de la contractualisation, les opérateurs sont libres de reprendre ces dispositions dans les conditions qu'ils définissent eux-mêmes.

CRITERES	Nb d'analyses par mois	Modalité de classement	Niveau correspondant à la référence	Seuils	Incidence en points ou en € pour 1 000 litres	
Germes totaux	3	Moyenne arithmétique des résultats du mois	Classe A	[0-50 000 germes]	0	
				[51-100 000 germes]	-3	
				[101-200 000 germes]	-20	
				> 200 000 germes	-50	
La règle joker est la suivante : Reclassement des laits en référence si tous les résultats des 5 mois précédents sauf 1, sont inférieurs ou = à 50 000 germes.						
Arrêt de collecte au 4ème résultat consécutif > 300 000 germes /ml.						
Cellules	3 à raison d' au moins 1 par décade	Moyenne géométrique des résultats du mois	Entre 1 et 1,5 millions de cellules/ml	< 1 M/ml	1,33	
				[1 ; 1,25[M/ml]	0	
				[1,25 ; 1,5[M/ml]	-1	
				[1,5 ; 2[M/ml]	-4	
				[2 et 3[M/ml]	-7	
				> ou = 3 M/ml	-15	
<ul style="list-style-type: none"> • Un plan cellules est proposé aux éleveurs. L'adhésion des producteurs à ce contrat d'assistance technique, lorsqu'ils ont des résultats supérieurs à 3 millions/ml, leur permet de réduire la pénalité au niveau de celle de la classe de 2 à 3 millions/ml. • Une commission interprofessionnelle est créée pour examiner les cas particuliers (accidents sanitaires...) et les demandes de producteurs voulant s'engager dans un deuxième plan cellules. 						
Inhibiteurs	3 par mois	Procédure d'intervention du vétérinaire référent : 21 vétérinaires ont été formés sur la région pour aider les producteurs de lait ayant un accident "inhibiteurs" à en identifier la cause et les pratiques à risque afin d'éviter une récurrence à l'avenir. Si vous êtes dans ce cas, contacter votre laiterie qui vous mettra en rapport avec le vétérinaire référent le plus proche de chez vous.				
		Si non passage du vétérinaire référent	La livraison qui a fait l'objet du prélèvement n'est pas payée, les livraisons du mois concerné font l'objet d'un abattement de 30 €.			
		Si passage du vétérinaire référent	La livraison qui a fait l'objet du prélèvement est payée, les livraisons du mois concerné font l'objet d'un abattement de 20 €.			
		Si un producteur se rend compte ou a des doutes, il demande une analyse préalable au pompage du lait.	Si l'analyse est positive : le lait n'est pas collecté et 50% est payé (au maximum 1 fois/an). Aucun abattement n'est appliqué sur les livraisons du mois.			
		Récidive : 1 ^{er} cas	Au deuxième passage dans les 12 mois : cause identique au premier passage	La livraison qui a fait l'objet du prélèvement n'est pas payée, les livraisons du mois concerné font l'objet d'un abattement de 30 €.		
		Récidive : 2 ^{ème} cas	Au deuxième passage dans les 12 mois : cause non identifiée ou sans lien avec le 1er passage	La livraison qui a fait l'objet du prélèvement n'est pas payée, les livraisons du mois concerné font l'objet d'un abattement de 30 €.		
Ces cas de récurrences seront examinés, par la commission Qualité du CRIEL et le vétérinaire référent, et pourront éventuellement faire l'objet d'une ristourne de 10 €/1 000 litres.						
Matières grasses (MG)	3 à raison d' au moins 1 par décade	Moyenne arithmétique des résultats du mois pondérée par les litrages des jours de prélèvement	35g/l	< à 33 g/litres	- 5,00 € /1000l par g/litre en dessous de 33 g/l	
				= à 33 g/litre	0,00 €	
				> à 33 et ≤ à 45 g/l	5,00 € /1000l par g/litre entre 33 et 45 g/l	
				> à 45 g/l	2,00 € /1000 l	
Matières protéiques (MP)	3 à raison d' au moins 1 par décade	Moyenne arithmétique des résultats du mois pondérée par les litrages des jours de prélèvement	30g/l	< à 28 g/litres	- 11,00 € /1000l par g/l en dessous de 28 g/l	
				= à 28 g/litre	0,00 €	
				> à 28 et ≤ à 40 g/l	+ 11,00 € /1000l par g/litre entre 28 et 40 g/l	
				> à 40 g/l	5,00 € /1000l	
Prime Code Mutuel Caprin	La filière caprine dans le cadre de sa démarche RSE et du plan de filière, a fait du déploiement du Code Mutuel Caprin de bonnes pratiques d'élevage une priorité.				L'incitation à l'adhésion aux démarches de progrès ci-contre, relève exclusivement de la responsabilité du champ de la contractualisation	
	Prime Contrôle de performance	La filière caprine, dans le cadre de ses orientations qualité, souhaite l'adhésion des producteurs à des démarches de contrôle de performance et de conseils techniques.				

En cas de nombre de résultats d'analyse insuffisants	En cas de nombre d'analyses inférieur aux fréquences minimales, le résultat ou la moyenne des résultats existant sont suffisants pour exprimer le résultat mensuel. En cas d'absence totale d'analyse dans le mois, si l'exploitation est en situation de reprise ou d'arrêt de collecte les résultats du mois précédent ou suivant serviront de base pour la détermination des résultats mensuels. Dans tous les autres cas, le CRIEL Alpes Massif Central pourra proposer une recommandation.
--	---